

ARRÊTÉ N° 2018_062

ARRÊTÉ DE TRAVAUX - CANAS - ROUTE D'OLIVET- CHEMIN DE LA PIECE
D'OLIVET- ROUTE DE SAINT CÔME

DU 02 JUILLET AU 31 OCTOBRE 2018

ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Le Maire au nom de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par CANAS – rue Langevin - 78130 LES MUREAUX concernant l'enfouissement du réseau électrique, route d'olivet, chemin de la pièce d'olivet et route de saint Côme à Gambais,

Considérant que les travaux vont nécessiter la réglementation du stationnement et de la circulation sur la route d'olivet, le chemin de la pièce d'olivet et la route de saint Côme à Gambais,

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du lundi 02 juillet 2018 et ce jusqu'au mercredi 31 octobre 2018, le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur du chantier, route d'olivet, chemin de la pièce d'olivet et route de saint Côme à Gambais. La circulation se fera sur chaussée rétrécie et par alternat en fonction des besoins.

ARTICLE 2. La société CANAS est tenue de remettre en état la voirie et les accotements à la fin du chantier. Les espaces verts seront réengazonnés dès la fin du chantier. La réfection de la tranchée sera suffisamment résistante pour s'assurer contre un affaissement.

ARTICLE 3. La fin des travaux sera sanctionnée par une visite conjointe d'un agent de la commune et d'un responsable de CANAS.

ARTICLE 4. Les véhicules de secours et de transports publics (cars scolaires) devront avoir libre accès à la voie. Les véhicules de collectes des déchets verts (lundi, 1 camion) et de collecte des déchets ménagers (mardi, 2 camions) doivent avoir libre accès à la voie.

ARTICLE 5. Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires qui seront mis en place par CANAS exécutant ou faisant exécuter ces travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7. La signalisation devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 8. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- CANAS
- ENEDIS
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fait à GAMB AIS, le 29 juin 2018

Le Maire,
Régis BIZEAU

